

Conseil d'évaluation des juges de paix

Document relatif aux procédures

Révisé en mai 2025

Table des matières

1.	DÉFINITIONS	6
2.	INTERPRÉTATION.....	7
3.	PLAINTES – GÉNÉRALITÉS.....	7
	<i>Non-compétence</i>	8
4.	CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	9
	<i>Divulgence de la recommandation provisoire</i>	11
5.	COMITÉS DES PLAINTES	11
	<i>Plaintes multiples contre un même juge de paix</i>	11
6.	ENQUÊTES DES COMITÉS DES PLAINTES	12
	<i>Pouvoir d'assigner à comparaître et d'exiger la production d'éléments de preuve</i>	12
	<i>Recommandations provisoires</i>	13
	<i>Critères pour les recommandations provisoires</i>	13
	<i>Renseignements sur le fondement de la recommandation provisoire</i>	14
	<i>Occasion de répondre à la recommandation provisoire</i>	14
	<i>Divulgence de la non-attribution de travail ou de la réaffectation à un autre</i> <i>endroit</i>	14
	<i>Occasion de répondre à la plainte</i>	15
	<i>Prise en compte des antécédents</i>	16
	<i>Critères pour déterminer la décision appropriée</i>	16
7.	AVIS DE DÉCISION DU COMITÉ DES PLAINTES	17
	<i>Communication de l'avis de décision</i>	17
	<i>Au plaignant</i>	17
	<i>Au juge de paix mis en cause</i>	18
	<i>Directives des juges de paix</i>	18

8.	AUDIENCES – GÉNÉRALITÉS	18
9.	COMITÉS D'AUDITION	19
	<i>Mandat du comité d'audition</i>	19
10.	AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION	19
	<i>Droit de donner des directives à l'avocat lorsque le processus d'audience est terminé</i>	20
11.	AVOCAT DU JUGE DE PAIX	20
12.	AVIS D'AUDIENCE	20
13.	RENSEIGNEMENTS PUBLICS SUR LES AUDIENCES	21
14.	EXCEPTIONS À L'AUDIENCE ENTIÈREMENT PUBLIQUE	22
	<i>Interdictions de publication</i>	22
15.	PROCÉDURES PRÉALABLES À L'AUDIENCE ET PROCÉDURE D'AUDIENCE	23
	<i>Réponse du juge de paix à l'avis d'audience</i>	23
	<i>Obligation de communiquer les renseignements à l'intimé</i>	23
	<i>Conférence préparatoire à l'audience</i>	24
	<i>Motions préalables à l'audience</i>	24
	<i>Exposé conjoint des faits</i>	25
	<i>Assignations</i>	26
	<i>Déroulement de l'audience</i>	26
	<i>Pouvoir d'enquête du comité d'audition</i>	28
16.	CRITÈRE APPLICABLE À L'INCONDUITE JUDICIAIRE	29
17.	DÉCISIONS ET ORDONNANCES DU COMITÉ D'AUDITION	30
	<i>Facteurs à considérer pour déterminer la décision appropriée</i>	30
18.	INDEMNISATION	31

<i>Indemnisation à la suite d'une audience</i>	31
<i>Destitution recommandée</i>	33
<i>Indemnisation – généralités</i>	33
<i>Indemnisation – enquête uniquement</i>	34
19. DEMANDE D'ENTREPRENDRE UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ — CRITÈRES ET PROCÉDURES	34
<i>Procédure pour présenter une demande</i>	34
<i>Renseignements supplémentaires.....</i>	36
<i>Approbation de la demande sans conditions</i>	36
<i>Possibilité de répondre à des motifs de préoccupation</i>	36
<i>Décision</i>	36
<i>Pas de compétence pour rendre une ordonnance d'indemnisation pour frais de justice.....</i>	37
<i>Procédure d'examen de la demande à huis clos.....</i>	37
<i>Quorum du Conseil d'évaluation</i>	37
<i>Rapport annuel.....</i>	37
20. PRISE EN COMPTE DES BESOINS.....	38
<i>Requête par écrit.....</i>	38
<i>Sous-comité des besoins spéciaux</i>	39
<i>Rapport du sous-comité des besoins spéciaux.....</i>	39
<i>Examen initial de la requête et rapport.....</i>	40
<i>Critère préliminaire d'admissibilité.....</i>	40
<i>Notification du ministre.....</i>	40
<i>Réunion pour décider du contenu de l'ordonnance de prise en compte des besoins</i>	41
<i>Présidence et quorum</i>	42
<i>Copie de l'ordonnance</i>	42
ANNEXE A – Loi sur les juges de paix.....	43
ANNEXE B - Loi sur l'exercice des compétences légales	44

ANNEXE C - Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques au cours des audiences du Conseil d'évaluation des juges de paix	45
ANNEXE D – Gabarit d'avis d'audience.....	47
ANNEXE E – Exposé conjoint des faits.....	49

1. DÉFINITIONS

1.1 Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes Règles de procédure.

- a) « *Loi* » La *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée.
- b) « comité des plaintes » Comité composé d'un juge provincial, d'un juge de paix et d'un membre qui est avocat ou membre du public, constitué pour examiner une plainte et enquêter sur cette plainte en vertu du paragraphe 11 (1) de la *Loi sur les juges de paix*.
- c) « Conseil » ou « Conseil d'évaluation » Le Conseil d'évaluation des juges de paix.
- d) « comité d'audition » ou « comité » Comité constitué pour tenir une audience sur une plainte en vertu du paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*. Les comités d'audition se composent d'un juge, d'un juge de paix et d'un membre qui est avocat ou membre du public.
- e) « juge » Juge de la Cour de justice de l'Ontario.
- f) « juge de paix » Juge de paix de la Cour de justice de l'Ontario.
- g) « *LECL* » La *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
- h) « juge de paix mis en cause » Juge de paix qui fait l'objet d'une plainte donnée.
- i) « avocat chargé de la présentation » Avocat chargé par le Conseil de préparer la preuve relative à une plainte contre un juge de paix qui fait l'objet d'une audience et de présenter la preuve de façon indépendante à un comité d'audition.
- j) « greffier » Le greffier du Conseil d'évaluation des juges de paix ou son délégué.
- k) « intimé » Juge de paix qui fait l'objet d'une plainte pour laquelle une audience a été ordonnée.
- l) À moins que le contexte ne s'y oppose, tous les autres termes utilisés dans les présentes Règles de procédure ont le sens qui leur est attribué par la *Loi*.

2. INTERPRÉTATION

- 2.1 La *Loi* (Annexe A) établit le cadre législatif qui régit le processus de traitement des plaintes. Les dispositions de la *LECL* s'appliquent également.
- 2.2 Lorsque les présentes Règles de procédure font référence à une disposition législative, il s'agit de la disposition correspondante de la *Loi*, à moins qu'une loi différente ne soit précisée.
- 2.3 Lorsque les présentes Règles de procédure précisent un délai pour faire une chose, le temps écoulé est calculé en se fondant sur le nombre de jours civils.
- 2.4 En cas de silence des présentes Règles de procédure, le processus applicable est déterminé par analogie avec celles-ci.
- 2.5 Les présentes Règles de procédure doivent être interprétées en accord avec l'objectif global de préserver et de rétablir la confiance du public dans la magistrature en général, et non à l'égard du juge de paix visé par une plainte donnée.

3. PLAINTES – GÉNÉRALITÉS

- 3.1 Le Conseil peut tenir compte d'une plainte anonyme si le comité des plaintes est convaincu que la plainte porte sur une question grave d'inconduite judiciaire qui pourrait faire l'objet d'une enquête indépendante.
- 3.2 Si le plaignant indique par écrit qu'il souhaite retirer sa plainte, un comité des plaintes peut, selon le cas :
 - a) traiter la plainte comme une plainte retirée;
 - b) examiner la plainte au motif qu'elle justifie un examen par le Conseil.
- 3.3 Si le Conseil demande au juge de paix de répondre à la plainte, les principes de justice naturelle exigent que l'on fournisse au juge de paix tous les documents qui seront pris en compte par le sous-comité d'enquête sur la plainte, y compris la lettre de plainte et le nom du plaignant.
- 3.4 Si un comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique sur une plainte, la lettre de plainte du plaignant sera déposée par l'avocat chargé de la présentation à titre d'annexe à l'Avis d'audience lors de la première comparution. Le nom du ou des plaignants et des témoins dans la lettre de plainte jointe à l'Avis d'audience est(sont) caviardé(s) afin de permettre à ces personnes de présenter une motion de non-publication, si elles le souhaitent.

- a) Si la lettre de plainte comprend des allégations qui n'ont pas fait l'objet d'une audience, ces allégations sont caviardées à la fois dans la lettre de plainte jointe à l'Avis d'audience et dans la lettre de plainte pouvant être déposée ultérieurement comme preuve à l'audience.
 - b) Sous réserve de l'exception énoncée au paragraphe a) ci-dessus et d'une ordonnance du comité d'audition, une partie peut déposer la lettre de plainte non caviardée, ou le comité d'audition peut demander qu'une copie de la lettre de plainte non caviardée soit déposée. Une fois déposée, la lettre de plainte fera partie du dossier public, sous réserve de toute ordonnance du comité d'audition.
- 3.5 Si une plainte déposée au Conseil soulève une allégation qui porte sur une instance en cours devant un tribunal judiciaire ou administratif ou une autre procédure judiciaire, en règle générale le greffier avise le plaignant que le Conseil n'examinera la plainte qu'après la conclusion de l'instance et de tout appel ou révision judiciaire de la décision rendue. De cette façon, l'enquête du Conseil sur une plainte ne risque pas d'entraver, ou d'être perçue comme entravant, les instances judiciaires en cours.

Non-compétence

- 3.6 La compétence du Conseil se limite à l'examen des plaintes sur la conduite et à la réalisation d'enquêtes sur ces plaintes. Le Conseil ne dispose pas du pouvoir légal de modifier la décision d'un juge de paix.
- 3.7 S'il est évident et manifeste qu'une plainte ne contient pas d'allégations au sujet de la conduite d'un juge de paix, le greffier écrit au plaignant pour l'informer que :
- a) la plainte ne semble pas contenir d'allégations concernant la conduite du juge de paix;
 - b) la compétence du Conseil se limite à l'examen des plaintes sur la conduite des juges de paix et à la réalisation d'enquêtes sur ces plaintes;
 - c) s'il n'est pas d'accord avec la façon dont le juge de paix a interprété ou appliqué la loi, il devrait soumettre son affaire aux tribunaux, notamment par voie d'appel;
 - d) comme la plainte sort du champ de compétence du Conseil, elle ne sera pas renvoyée à un comité des plaintes pour enquête et le dossier de plainte ne sera pas ouvert.

- 3.8 Les plaintes qui concernent l'interprétation ou l'application par un juge de paix de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, lequel interdit tout enregistrement en salle d'audience, ou du *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience* (Annexe C) ne sont pas, en soi, des plaintes concernant la conduite.
- 3.9 Le Conseil n'a pas compétence sur un juge de paix qui a cessé d'exercer ses fonctions. Si le Conseil perd sa compétence à l'égard d'une plainte, le greffier informe le plaignant que la personne faisant l'objet de la plainte n'est plus juge de paix et que le Conseil n'a plus compétence pour poursuivre le processus de traitement des plaintes.
- 3.10 Si une plainte concerne une personne autre qu'un juge de paix de l'Ontario, le personnel du Conseil dirigera le plaignant vers l'organisme ou le bureau approprié, s'il est connu, qui pourra donner suite aux préoccupations du plaignant.

4. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- 4.1 Si une personne, autre qu'un juge de paix qui demande si une plainte a été déposée au sujet de sa propre conduite, demande si une plainte en particulier a été présentée au Conseil, le Conseil ou un comité des plaintes examinera la question de savoir s'il est approprié au vu des circonstances de confirmer ou nier que le Conseil a été saisi d'une plainte. Le Conseil ou un comité des plaintes exercera son pouvoir discrétionnaire pour confirmer ou nier le dépôt d'une plainte au cas par cas, en tenant compte du cadre législatif établi par la *Loi sur les juges de paix*, qui exige que le processus de plainte soit confidentiel, à moins qu'une audience publique sur la plainte soit ordonnée. Les demandes seront traitées par écrit. S'il est décidé qu'une audience sur la plainte est justifiée, le processus d'audience devient public après la signification de l'avis d'audience au juge de paix, à moins que le comité d'audition n'ait ordonné que l'audience soit tenue à huis clos en tout ou en partie en raison de circonstances exceptionnelles.
- 4.2 Si un juge de paix demande si une plainte concernant sa conduite a été déposée auprès du Conseil, le personnel du Conseil doit lui répondre et lui fournir une copie des procédures du Conseil. Cependant, afin d'assurer la confidentialité de l'enquête, comme l'exige la *Loi*, et l'efficacité du processus d'enquête, le personnel du Conseil ne doit pas fournir au juge de paix une copie de la plainte.
- 4.3 En vertu du paragraphe 8 (18) de la *Loi*, le Conseil a ordonné que, sous réserve d'une ordonnance rendue par un comité des plaintes ou un comité d'audition, les renseignements ou documents relatifs à une réunion, enquête ou audience qui a été tenue à huis clos sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués ni rendus

publics¹. L'ordonnance s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil d'évaluation, du procureur général ou d'une autre personne, mais ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil est exigée par la *Loi*;
- b) ils n'ont pas été traités comme des renseignements ou des documents confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins d'une réunion du Conseil, d'une enquête ou d'une audience.

4.4 Les documents examinés par un comité des plaintes à l'étape de l'enquête sur une plainte sont confidentiels. Ces documents peuvent comprendre les lettres de plainte, la réponse d'un juge de paix à une plainte, les transcriptions des interrogatoires menés pour un comité des plaintes, les rapports du juge en chef destinés à un comité des plaintes et une lettre envoyée à un juge de paix pour lui donner des conseils.

4.5 Le Conseil d'évaluation peut communiquer les lettres ou les courriels d'un plaignant, une lettre de décision ou tout message vocal connexe :

- a) au service de police local ou au Bureau de la sécurité pour le secteur de la justice s'il est possible que la ou les communications constituent une infraction criminelle et si ces documents ou enregistrements audio peuvent être pertinents pour décider s'il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter qu'un préjudice ne soit causé à une personne ou à des biens;
- b) aux fins d'une instance criminelle découlant des actions ou des commentaires du plaignant en lien avec la plainte ou la décision sur la plainte.

4.6 Si un plaignant intente une action civile contre le Conseil ou son personnel, ou présente une requête en révision judiciaire le Conseil peut communiquer toute lettre du plaignant ou lui étant adressée ou toute lettre de décision à l'avocat engagé par le Conseil pour le défendre dans cette instance. Dans la mesure où cela est conforme aux directives du Conseil, l'avocat engagé par le Conseil peut utiliser les lettres de la manière qu'il juge appropriée dans le cadre du litige.

¹ Pour de plus amples renseignements sur l'ordonnance de confidentialité, voir *Dans l'affaire de la demande présentée par le Toronto star et la Criminal lawyers association* (OJC 2014), publiée sur le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO), sous la rubrique « Confidentialité ».

- 4.7 Les présentes Règles de procédure n'empêchent pas le plaignant de rendre publique sa propre lettre de plainte. Le Conseil reconnaît que le plaignant a le droit de rendre publique sa propre plainte.
- 4.8 Pour décider s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant le maintien de la confidentialité et la tenue d'une audience à huis clos en tout ou en partie, le comité d'audition doit déterminer s'il y a :
- a) des questions intéressant la sécurité publique ou personnelle qui pourraient être révélées;
 - b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience et qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler est dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public et l'emporte sur le principe de la publicité de l'audience.

Divulgence de la recommandation provisoire

- 4.9 La meilleure façon de poursuivre les objectifs des politiques établies dans le cadre législatif, soit de préserver la confiance dans la magistrature et l'administration de la justice, est de divulguer qu'aucun travail n'a été attribué au juge de paix ou qu'il a été réaffecté à un autre endroit lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) conformément à la recommandation provisoire d'un comité des plaintes, aucun travail n'a été attribué à un juge de paix ou le juge de paix a été réaffecté à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive sur la plainte soit rendue, comme le prévoit le par. 11 (11);
 - b) la tenue d'une audience a été ordonnée et le processus de plainte est devenu public.

Sous réserve des ordonnances du comité d'audition, la décision de ne pas attribuer du travail au juge de paix, avec rémunération, ou de le réaffecter à un autre endroit, doit être divulguée en publiant cette information sur le site Web du Conseil.

5. COMITÉS DES PLAINTES

Plaintes multiples contre un même juge de paix

- 5.1 Le greffier confiera toute nouvelle plainte déposée contre un juge de paix qui fait déjà l'objet d'une ou de plusieurs plaintes au comité des plaintes qui enquête sur ce ou ces dossiers.

6. ENQUÊTES DES COMITÉS DES PLAINTES

- 6.1 Le comité des plaintes examinera la plainte ainsi que les documents qu'il juge pertinents, ce qui peut comprendre des transcriptions certifiées conformes, des enregistrements audio des audiences et les documents consignés au dossier judiciaire. Le greffier obtiendra, au nom d'un comité des plaintes, les renseignements ou les documents que le comité juge appropriés dans le cadre de son enquête.
- 6.2 Si une transcription est commandée, le greffier donne instruction aux transcripteurs de ne pas modifier la transcription de quelque façon que ce soit et de ne pas soumettre la transcription au juge de paix mis en cause aux fins de révision.
- 6.3 Si le comité des plaintes décide de retenir les services d'un avocat indépendant pour lui fournir des conseils juridiques ou l'aider dans son enquête en interrogeant des témoins ou en obtenant des documents, le greffier retient les services d'un avocat au nom du comité et communique les directives du comité à l'avocat.

Pouvoir d'assigner à comparaître et d'exiger la production d'éléments de preuve

- 6.4 L'article 4.2, les paragraphes 12 (1) à (3.1) et les articles 13, 14, 15 et 22 de la *LECL* s'appliquent aux activités du comité des plaintes. Ils lui confèrent le pouvoir d'assigner des personnes à témoigner sous serment ou par affirmation solennelle ou d'exiger la production de documents qui peuvent être pertinents à l'objet de l'instance, si le comité des plaintes estime que cela est justifié. Si le comité des plaintes décide d'assigner un témoin ou d'exiger la production de documents, le greffier ou le greffier adjoint délivrera une assignation qu'il signera au nom du comité des plaintes.
- a) Conformément à l'article 4.2 de la *LECL*, le comité des plaintes dispose d'une certaine souplesse quant au quorum nécessaire pour traiter les questions de procédure ou les questions interlocutoires. Ces questions peuvent être entendues et jugées par un ou plusieurs membres du comité des plaintes, affectés par le président du comité, au lieu d'exiger la présence des trois membres.

- b) En vertu de l'article 13 de la *LECL*, le comité des plaintes peut introduire une instance pour outrage contre les personnes qui, sans justification légitime, ne se sont pas présentées devant le comité après avoir été sommées de le faire, par assignation, ou qui refusent de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle que le comité est en droit d'exiger, comme le prévoit la loi.
- c) En vertu de l'article 14 de la *LECL*, les témoins qui sont appelés à comparaître devant le comité des plaintes à l'étape de l'enquête sont protégés contre l'auto-incrimination.
- d) En vertu de l'article 22 de la *LECL*, le comité des plaintes a le pouvoir de faire prêter serment ou de recueillir des affirmations solennelles.

Recommandations provisoires

- 6.5 En qualité d'organe désigné par la *Loi* pour mener des enquêtes et déterminer la meilleure façon de régler les plaintes sur la conduite de juges de paix, l'une des responsabilités principales du Conseil est de décider s'il y a lieu de recommander qu'aucun travail ne soit attribué au juge de paix qui fait l'objet de la plainte ou qu'il soit réaffecté à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive sur la plainte soit rendue.

Critères pour les recommandations provisoires

- 6.6 Pour décider s'il y a lieu de faire une recommandation provisoire, le comité doit déterminer si l'un des facteurs suivants est présent :
- a) la plainte découle de relations de travail entre le juge de paix et le plaignant et/ou un tiers concerné qui travaillent au même tribunal que le juge de paix;
 - b) le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
 - c) la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
 - d) il y a des doutes à l'égard de la compétence et/ou de la capacité du juge de paix d'exécuter les fonctions essentielles de sa charge.

Renseignements sur le fondement de la recommandation provisoire

- 6.7 Lorsque le comité des plaintes recommande au juge principal régional de ne pas attribuer du travail au juge de paix ou de le réaffecter jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la plainte, le comité des plaintes doit fournir des précisions sur les facteurs qui motivent sa recommandation, au juge principal régional et au juge de paix mis en cause, afin d'aider le juge principal régional à prendre une décision et d'informer le juge de paix qu'il fait l'objet d'une plainte et de la recommandation du comité des plaintes. Le comité des plaintes peut fournir au juge principal régional tout historique de plaintes ou de décisions rendues par le Conseil d'évaluation visant le juge de paix en cause qu'il juge utile dans le cadre de sa recommandation.

Occasion de répondre à la recommandation provisoire

- 6.8 Lorsque le comité des plaintes envisage de faire une recommandation provisoire, il peut donner au juge de paix l'occasion d'être entendu par écrit à ce sujet.
- 6.9 Lorsque le comité des plaintes décide de donner au juge de paix l'occasion de présenter des observations sur la question de savoir si le comité devrait faire une recommandation provisoire de non-attribution de travail ou de réaffectation, le greffier envoie une lettre au juge de paix, au nom du comité des plaintes, par courriel, par messenger ou par courrier recommandé, pour l'informer que le comité envisage de faire une recommandation provisoire et ses motifs, et pour l'inviter à répondre, **dans un délai de dix jours**, à la question de savoir si le comité devrait faire une recommandation provisoire.
- 6.10 Si le juge de paix demande une prorogation du délai pour répondre à la question de savoir si le comité devrait faire une recommandation provisoire, le juge de paix, ou son avocat, doit en faire la demande par écrit, par l'entremise du greffier, et fournir de brefs motifs à cet égard. Le comité des plaintes peut rejeter la demande ou décider d'accorder ou non la prorogation qu'il juge appropriée.
- 6.11 Si le juge de paix n'envoie aucune réponse dans les dix jours suivant la date d'envoi (par courriel, par messenger ou par courrier) de la lettre d'invitation à présenter des observations, le comité ira de l'avant avec sa recommandation provisoire.

Divulgence de la non-attribution de travail ou de la réaffectation à un autre endroit

- 6.12 Lorsque le juge principal régional décide de ne pas attribuer du travail au juge de paix ou de le réaffecter à la suite d'une recommandation provisoire du comité des plaintes, le comité peut ordonner que ces renseignements soient communiqués

de façon confidentielle à toute partie touchée par la conduite présumée du juge de paix.

Occasion de répondre à la plainte

- 6.13 Lorsque le comité des plaintes choisit, dans le cadre de son enquête, d'inviter le juge de paix mis en cause à soumettre une réponse, le greffier, conformément aux directives du comité des plaintes, communique cette invitation par écrit au juge de paix mis en cause ainsi que tout motif de préoccupation particulier dont le comité des plaintes souhaite lui faire part. Le comité des plaintes doit inviter le juge de paix à répondre à la plainte s'il envisage toute décision autre que le rejet de la plainte.
- 6.14 Dans le cadre d'une invitation à répondre à une plainte, le greffier fournit au juge de paix une copie des documents que le comité propose d'examiner, selon les directives du comité des plaintes, notamment une copie de la plainte, les transcriptions ou enregistrements audio, les transcriptions des interrogatoires des témoins et l'historique des décisions rendues au sujet du juge de paix, ce qui ne comprend pas les plaintes qui ont été rejetées et auxquelles le juge de paix n'a pas été invité à répondre.
- 6.15 Le juge de paix dispose de 30 jours à compter de la date de la lettre l'invitant à soumettre une réponse pour répondre à la plainte. Le juge de paix est informé qu'il n'est pas tenu de fournir une réponse.
- 6.16 Si le juge de paix demande une prorogation du délai pour répondre à la plainte, le juge de paix, ou son avocat, doit en faire la demande par écrit, par l'entremise du greffier, et fournir de brefs motifs. Le comité des plaintes peut rejeter la demande ou décider d'accorder la prorogation qu'il juge appropriée.
- 6.17 Si le juge de paix ne fournit pas une réponse dans les 30 jours ou d'ici la date limite prorogée, s'il y a lieu, le greffier doit :
- a) aviser le comité des plaintes que le juge de paix n'a pas répondu;
 - b) envoyer une lettre de rappel au juge de paix par courriel, par courrier recommandé ou par messenger.
- 6.18 Si le juge de paix ne soumet pas une réponse dans les 10 jours suivant la date de la lettre de rappel et que le comité des plaintes est convaincu que le juge de paix a été avisé de la plainte et qu'il a reçu tous les renseignements sur la plainte, le comité passera à l'examen de la décision appropriée.

- 6.19 Si le juge de paix fournit une réponse, le comité l'examine et en tient compte dans le cadre de son enquête. Toute réponse à la plainte soumise par le juge de paix peut être examinée par un comité des plaintes à toute fin liée au paragraphe 11 (15) ou à l'article 11.1 de la *Loi*.
- 6.20 La réponse du juge de paix à la plainte peut être mentionnée dans le résumé de l'affaire qui paraîtra dans le rapport annuel du Conseil, mais le nom du juge de paix ne sera pas indiqué.
- 6.21 Le juge de paix a le droit de retenir les services d'un avocat pour répondre à la plainte ou pour présenter des observations sur la question de savoir s'il y a lieu de faire une recommandation provisoire concernant l'attribution de travail au juge de paix ou sa réaffectation.

Prise en compte des antécédents

- 6.22 Lorsque le comité des plaintes évalue une nouvelle plainte, le greffier porte à son attention les antécédents du juge auprès du Conseil d'évaluation et met à sa disposition tout dossier de plainte que le comité lui demande, exception faite de plaintes rejetées auxquelles le juge de paix visé n'avait pas été invité à répondre.

Critères pour déterminer la décision appropriée

- 6.23 Le comité des plaintes se fonde sur les critères suivants pour déterminer la décision appropriée au sujet d'une plainte :

a) Rejeter la plainte

Le comité des plaintes rejettera la plainte après l'avoir examinée si la majorité de ses membres sont d'avis que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

- la plainte est frivole ou constitue un abus de procédure;
- la plainte ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- la plainte comprend une allégation d'inconduite judiciaire, mais cette allégation n'est pas confirmée ou la conduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation.

b) Donner des conseils

Le comité des plaintes peut donner des conseils au juge de paix, en personne ou par lettre, si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis de la majorité des membres du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.

c) Renvoyer la plainte au juge en chef

Le comité des plaintes peut renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis de la majorité des membres du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.

Le comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge mis en cause pourrait bénéficier.

d) Ordonner la tenue d'une audience

Le comité des plaintes peut ordonner la tenue d'une audience sur la plainte si la plainte porte sur une allégation d'inconduite de la part du juge de paix qui, de l'avis de la majorité des membres du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire par un comité d'audition.

7. AVIS DE DÉCISION DU COMITÉ DES PLAINTES

Communication de l'avis de décision

Au plaignant

- 7.1 Le Conseil d'évaluation communique la décision du comité des plaintes au plaignant au moyen d'une lettre contenant sa décision.
- 7.2 Conformément aux directives du comité des plaintes, le greffier rédigera la lettre qui sera envoyée au plaignant pour l'informer de la décision. La lettre de décision rédigée par le greffier est soumise au comité des plaintes aux fins d'examen et d'approbation. Une fois qu'elle est approuvée, elle est envoyée au plaignant conformément au paragraphe 11 (3) de la *Loi*.

- 7.3 Si le comité décide de rejeter la plainte, de donner des conseils au juge de paix ou de renvoyer la plainte au juge en chef, il fournira de brefs motifs à ce sujet dans sa lettre de décision.

Au juge de paix mis en cause

- 7.4 Le Conseil d'évaluation fournit une copie de la lettre au juge de paix mis en cause, si ce dernier a été informé de la plainte parce que le comité des plaintes lui avait demandé d'y répondre.
- 7.5 Si la plainte a été rejetée et que le comité des plaintes n'a pas demandé au juge de paix concerné de répondre à la plainte, le Conseil remet une copie de sa lettre de décision au juge de paix mis en cause, à moins que ce dernier n'ait donné des directives selon lesquelles il renonce à cet avis.

Directives des juges de paix

- 7.6 Le Conseil a distribué un formulaire de directives à tous les juges de paix et leur a demandé de le remplir et de le signer pour indiquer au Conseil s'ils souhaitent que ce dernier les informe lorsqu'une plainte a été formulée à leur endroit et a été rejetée. Le Conseil a également distribué à tous les juges de paix un formulaire à remplir et à signer pour indiquer au Conseil l'adresse à laquelle la correspondance relative aux plaintes doit être envoyée.

8. AUDIENCES – GÉNÉRALITÉS

- 8.1 Le comité d'audition peut tenir l'audience par écrit ou de façon électronique ou orale, ou par une combinaison de ces moyens.

- 8.2 1) Sous réserve du paragraphe 2), toutes les audiences du Conseil d'évaluation ont lieu à Toronto.

2) Une partie peut présenter une motion au comité d'audition afin d'obtenir une ordonnance qui décrète que, en raison de circonstances exceptionnelles, l'audience aura lieu ailleurs qu'à Toronto.

Lorsque le comité d'audition évalue si des circonstances exceptionnelles existent, il peut tenir compte des facteurs suivants :

- i. La commodité pour les parties.
- ii. Le coût, l'efficacité et la tenue en temps utile de l'audience dans le cadre de l'instance.
- iii. La possibilité d'éviter des retards ou la prolongation inutile de l'instance.

- iv. Le caractère équitable du processus.
- v. L'accessibilité de l'audience au public.
- vi. Le respect du mandat conféré par loi au Conseil d'évaluation.
- vii. Toute autre question pertinente afin d'assurer l'atteinte d'une décision juste et rapide sur la question qui fait l'objet de l'audience ou dans l'instance.

8.3 Le *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience* du CEJP s'applique à toutes les personnes qui sont présentes ou qui participent à une audience.

9. COMITÉS D'AUDITION

Mandat du comité d'audition

- 9.1 Le mandat du comité d'audition est d'enquêter sur les faits afin de déterminer si le juge de paix a commis une inconduite et, le cas échéant, de déterminer la ou les décisions nécessaires pour préserver ou rétablir la confiance du public dans la magistrature.
- 9.2 Les présentes Règles de procédure doivent être interprétées de façon large afin de rendre une décision équitable dans chaque audience sur le fond.

10. AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION

- 10.1 Lorsqu'une ordonnance d'audience est rendue au sujet d'une plainte contre un juge de paix, le greffier retient, au nom du Conseil, les services d'un avocat qui agit à titre d'avocat indépendant chargé de la présentation pour préparer et présenter le cas au comité d'audition.
- 10.2 L'avocat chargé de la présentation est entièrement indépendant et ne reçoit aucune directive du Conseil d'évaluation, du comité d'audition ou du personnel du Conseil.
- 10.3 L'avocat chargé de la présentation qui est engagé pour comparaître devant un comité d'audition doit veiller à ce que la plainte contre le juge de paix soit évaluée équitablement et objectivement afin que le comité parvienne à une décision juste et que la confiance dans la magistrature soit préservée ou rétablie. Si le comité d'audition parvient à une conclusion d'inconduite judiciaire, l'avocat chargé de la présentation peut faire des observations sur la mesure ou la combinaison de mesures qu'il estime nécessaire pour rétablir la confiance du public dans le juge de paix ou l'administration de la justice.

- 10.4 Pendant le processus d'audience, toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le comité d'audition doivent être consignées au dossier et, dans le cas de communications écrites, une copie doit être envoyée à l'avocat de l'intimé ou à l'intimé lui-même, si ce dernier n'a pas d'avocat.
- 10.5 L'avocat ou le cabinet d'avocats engagé à titre d'avocat enquêteur chargé d'aider le comité des plaintes à mener son enquête sur une plainte ne peut pas agir comme avocat chargé de la présentation dans une audience sur cette plainte ou sur une autre plainte contre le même juge de paix.

Droit de donner des directives à l'avocat lorsque le processus d'audience est terminé

- 10.6 Une fois le processus d'audience terminé, le greffier peut, au nom du Conseil d'évaluation, fournir des directives à l'avocat retenu pour représenter le Conseil dans toute instance judiciaire découlant de l'audience.

11. AVOCAT DU JUGE DE PAIX

- 11.1 Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat à l'étape de l'audience ou de se représenter soi-même lors d'une audience.

12. AVIS D'AUDIENCE

- 12.1 L'audience est précédée d'un avis d'audience (Annexe D). L'avocat chargé de la présentation rédige l'avis d'audience aux fins d'approbation par le comité des plaintes qui a ordonné la tenue d'une audience sur la plainte.
- 12.2 L'avis d'audience doit contenir ce qui suit :
- a) des renseignements sur les accusations contre l'intimé;
 - b) la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
 - c) la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - d) l'objet de l'audience;
 - e) un énoncé précisant que, si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le comité pourra tenir l'audience en son absence et que l'intimé n'aura droit à aucun autre avis d'audience.
- 12.3 L'avocat chargé de la présentation doit veiller à ce que l'avis d'audience soit signifié à l'intimé par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) par signification à personne;
 - b) sur motion présentée au comité saisi de la plainte, ce qui constitue une alternative à la signification à personne, et l'avocat chargé de la présentation doit déposer une preuve de signification auprès du Conseil de révision;
 - c) si le juge de paix, ou l'avocat du juge de paix, accepte d'être signifié par courriel, l'avocat chargé de la présentation peut signifier l'avis d'audience en l'envoyant par courriel au juge de paix ou à son avocat.
- 12.4 Lors de la première comparution présidée par le comité d'audition à la date prévue, l'avocat chargé de la présentation déposera l'avis d'audience à titre de pièce.
- 12.5 En raison du rôle que joue le processus de traitement des plaintes pour maintenir et restaurer la confiance du public, et puisque les exigences législatives sur le maintien de la confidentialité ne s'appliquent plus aux audiences officielles, comme le prévoit l'article 11.1 de la *Loi*, après que le juge de paix reçoit l'avis d'audience, le processus de traitement des plaintes deviendra public, sous réserve des ordonnances rendues par le comité d'audition.

13. RENSEIGNEMENTS PUBLICS SUR LES AUDIENCES

- 13.1 Une fois que la plainte est devenue publique, le greffier doit prendre les mesures suivantes :
- a) afficher un avis d'audience, selon la formule prescrite, sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous réserve des ordonnances rendues par le comité d'audition;
 - b) publier un avis d'audience dans un journal local au moins deux semaines avant l'audience.
- 13.2 Le comité d'audition peut, pour des motifs qu'il juge pertinents, raccourcir le délai de publication dans le journal local.
- 13.3 L'avis public affiché et publié par le greffier doit comprendre un résumé des allégations d'inconduite, mais ne doit pas révéler l'identité des plaignants ou des témoins puisqu'un plaignant ou un témoin pourrait demander que son identité soit protégée par une interdiction de publication.
- 13.4 S'il a été décidé de ne pas attribuer du travail au juge de paix, ou de le réaffecter à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive sur la plainte soit rendue,

comme le prévoit le par. 11 (12) de la *Loi*, le greffier doit publier cette information sur le site Web du Conseil.

14. EXCEPTIONS À L'AUDIENCE ENTIÈREMENT PUBLIQUE

- 14.1 Pour décider s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant le maintien de la confidentialité et la tenue d'une audience à huis clos en tout ou en partie, le comité d'audition doit déterminer s'il y a :
- a) des questions intéressant la sécurité publique ou personnelle qui pourraient être révélées;
 - b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience et qui sont telles qu'en égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler est dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public et l'emporte sur le principe de la publicité de l'audience.

Interdictions de publication

- 14.2 Le comité d'audition peut, sur motion d'une partie et à tout moment pendant l'audience, ordonner que certains renseignements ou documents demeurent confidentiels ou fassent l'objet d'une interdiction de publication, y compris les renseignements relatifs aux allégations dans l'avis d'audience.
- 14.3 Lorsqu'une partie dépose une motion en interdiction de publication, le Conseil doit publier un avis public de cette motion sur son site Web.
- 14.4 Il incombe à la partie qui dépose une motion en interdiction de publication d'en donner avis en bonne et due forme aux principaux médias.
- 14.5 Si une partie croit qu'une interdiction de publication ordonnée par le comité d'audition a été violée, elle peut déposer une motion écrite demandant que le comité d'audition soumette un exposé de cause relatant les faits à la Cour divisionnaire, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, afin que la Cour puisse examiner les faits et déterminer si l'interdiction a été violée.

15. PROCÉDURES PRÉALABLES À L'AUDIENCE ET PROCÉDURE D'AUDIENCE

Réponse du juge de paix à l'avis d'audience

- 15.1 L'intimé peut déposer une réponse aux allégations formulées dans l'avis d'audience et, s'il le fait, il doit en signifier une copie à l'avocat chargé de la présentation et déposer l'original auprès du bureau du Conseil.
- 15.2 L'intimé peut, en tout temps, avant ou pendant l'audience, signifier une réponse modifiée à l'avocat chargé de la présentation et en déposer une copie auprès du bureau du Conseil.
- 15.3 La réponse ou la réponse modifiée peut contenir tous les détails relatifs aux faits sur lesquels se fonde l'intimé.
- 15.4 Le défaut de déposer une réponse n'est pas réputé constituer un aveu à l'égard des allégations contre l'intimé.

Obligation de communiquer les renseignements à l'intimé

- 15.5 Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation transmet les renseignements suivants à l'intimé ou à l'avocat de l'intimé :
 - a) les noms et coordonnées de tous les témoins que l'avocat chargé de la présentation appellera à témoigner à l'audience;
 - b) les déclarations des témoins qui n'avaient pas été fournies au cours de l'enquête;
 - c) les résumés des entrevues avec les témoins qui ont été interrogés avant l'audience, mais qui n'avaient pas été interrogés à l'étape de l'enquête;

Le comité d'audition peut empêcher l'avocat chargé de la présentation de faire entendre un témoin lors de l'audience s'il n'a pas fourni les renseignements susmentionnés.

- 15.6 L'avocat chargé de la présentation doit confirmer avant l'audience que l'intimé ou son avocat a reçu une copie de tous les documents non privilégiés qui ont été examinés par le comité des plaintes à l'étape de l'enquête. Si le juge de paix ou son avocat n'a pas reçu ces documents, l'avocat chargé de la présentation doit les lui fournir.

- 15.7 Les obligations de divulgation qui incombent à l'avocat chargé de la présentation s'appliquent également à tous les documents relatifs aux allégations formulées dans l'avis d'audience qui sont en la possession de l'avocat chargé de la présentation et qui n'ont pas déjà été divulgués dans le cadre du processus de traitement des plaintes.

Conférence préparatoire à l'audience

- 15.8 Sur demande de l'avocat chargé de la présentation ou de l'intimé, le comité d'audition peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience devant un juge ou un juge de paix de la Cour de justice de l'Ontario afin de limiter les points en litige et d'encourager un règlement à l'amiable. Les discussions tenues lors de la conférence préparatoire à l'audience sont confidentielles et ne portent pas atteinte aux droits des parties.
- 15.9 La conférence préparatoire à l'audience ne peut être présidée par un juge ou un juge de paix qui :
- a) faisait partie du comité des plaintes qui a enquêté sur la plainte;
 - b) fait partie du comité d'audition qui entendra les allégations portées contre le juge de paix.

Motions préalables à l'audience

- 15.10 La partie qui présente une motion doit déposer l'original et trois copies papier auprès du bureau du Conseil et envoyer une version électronique de la motion par courriel au greffier.
- 15.11 (1) Toute partie à l'audience peut, au plus tard 10 jours avant la première comparution, déposer un avis de motion concernant toute question de procédure ou autre qui doit être tranchée avant que la date d'audience ne puisse être fixée. Lors de la première comparution, le comité d'audition fixera une date pour l'audition de la motion et le greffier affichera l'avis de motion et la date d'audition de la motion sur le site Web du Conseil de révision, sauf ordonnance contraire du comité d'audition.
- (2) Au plus tard dix 10 jours civils avant la date fixée pour le début de l'audience, une partie peut présenter au comité d'audition une motion concernant une question de procédure ou autre qui doit être tranchée avant que le comité d'audition entende la preuve relative à la plainte.

(3) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, une motion peut être présentée aux fins suivantes :

- a) contester la compétence du comité d'audition pour entendre la plainte;
- b) résoudre toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du comité;
- c) contester la suffisance des faits divulgués par l'avocat chargé de la présentation;
- d) demander une décision visant une question de droit afin d'accélérer le déroulement de l'audience;
- e) demander une décision visant une revendication de privilège de non-divulgaration des éléments de preuve devant être présentés lors de l'audience;
- f) demander que soit réglée toute question relative aux échéances;
- g) demander une interdiction de publication ou une ordonnance exigeant que l'audience ou une partie de l'audience soit tenue à huis clos, auquel cas le Conseil d'évaluation doit publier un avis public de cette motion sur son site Web;
- h) trancher toute autre question de procédure ou autre question, au besoin.

15.12 Aucune motion concernant l'une des mesures susmentionnées ne peut être présentée pendant l'audience sans l'autorisation du comité d'audition, à moins qu'elle ne porte sur le déroulement de l'audience.

15.13 Le comité d'audition peut, pour des motifs qu'il juge pertinents, raccourcir le délai pour le dépôt des motions.

15.14 Le comité d'audition fixe la date et le lieu pour l'audition d'une motion dès que cela est raisonnablement possible et rend une décision à ce sujet dans les meilleurs délais.

Exposé conjoint des faits

15.15 Les parties peuvent se fonder sur un exposé conjoint des faits en le déposant auprès du greffier au plus tard 10 jours avant la date de l'audience. Le modèle recommandé pour l'exposé conjoint des faits est fourni à l'Annexe E des présentes Règles de procédure.

15.16 Le comité d'audition peut, pour des motifs qu'il juge pertinents, raccourcir le délai pour le dépôt d'un exposé conjoint des faits.

Assignations

15.17 Sur demande, l'avocat chargé de la présentation ou le juge de paix peut, en tout temps, demander au greffier ou au greffier adjoint de délivrer une assignation à comparaître pour contraindre toute personne ou partie à témoigner sous serment ou par affirmation solennelle à l'audience et à produire en preuve à l'audience tout document ou objet pertinents à l'objet de l'audience. Le greffier ou le greffier adjoint délivre l'assignation ou, s'il estime qu'une question de pertinence devrait être tranchée par le comité d'audition, informe la partie qui demande l'assignation qu'elle doit présenter une motion au comité d'audition afin qu'il décide si une assignation doit être délivrée.

15.18 L'assignation délivrée en vertu du présent article doit respecter la forme prescrite par le paragraphe 12 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Déroulement de l'audience

15.19 Les lignes directrices suivantes s'appliquent au déroulement de l'audience, à moins d'indication contraire, sur motion d'une partie ou sur consentement, du tribunal :

- a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment ou sous forme de déclaration solennelle.
- b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve qui étayent les allégations formulées dans l'avis d'audience en procédant à l'interrogatoire principal des témoins.
- c) L'avocat représentant l'intimé peut présenter une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après que ce dernier ait présenté ses éléments de preuve. Une fois que l'avocat chargé de la présentation a présenté ses éléments de preuve, et après que l'intimé a fait sa déclaration préliminaire, l'intimé peut présenter ses éléments de preuve.
- d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par la ou les autres parties, puis être interrogés à nouveau au besoin.

- e) L'audience doit faire l'objet d'une transcription par un sténographe judiciaire autorisé. Sur demande, l'intimé recevra la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.
- f) L'avocat chargé de la présentation et l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audition des constatations, des conclusions, des recommandations ou des projets d'ordonnance aux fins d'examen.
- g) À l'issue de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé peuvent présenter, dans l'ordre déterminé par le comité d'audition, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit que soulèvent ces éléments de preuve.

15.20 (1) Sous réserve du paragraphe (3), sur motion d'une partie ou de son propre chef avec avis aux parties, un comité d'audience peut modifier l'avis d'audience ou une allégation qu'il contient si, selon le cas :

- a) il existe une différence entre les preuves produites à l'audience et les précisions sur les allégations contenues dans l'avis d'audience;
- b) il est nécessaire de corriger des vices de forme ou de fond dans l'avis d'audience.

(2) En examinant si une modification doit être apportée ou non à l'avis d'audience ou à une allégation qu'il contient, le comité d'audition doit tenir compte :

- a) des circonstances de la cause;
- b) de la nature de la modification recherchée;
- c) du risque que la modification induise en erreur le juge de paix ou lui porte préjudice;
- d) de tout élément de preuve présenté lors de l'audience;
- e) de la possibilité, compte tenu du bien-fondé de l'affaire, que la modification proposée permette d'obtenir un résultat juste et compatible avec la préservation ou le rétablissement de la confiance du public envers le système judiciaire.

(3) Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui :

- a) d'une part, ne sont pas couverts par la plainte faisant l'objet de l'audience;

- b) d'autre part, pourraient constituer une allégation d'inconduite à l'encontre d'un juge de paix s'ils étaient portés à la connaissance du Conseil d'évaluation dans une plainte,

les faits supplémentaires ne font pas l'objet d'une modification à l'avis d'audience ou d'une allégation dans celui-ci.

(4) Si les conditions prévues au paragraphe (3) sont réunies, le registrateur rédige un résumé des détails des nouveaux faits et l'envoie à un comité des plaintes pour que le dossier soit traité comme une nouvelle plainte. Les membres du comité d'audience auxquels les nouveaux faits ont été divulgués ne peuvent pas siéger au comité des plaintes chargé d'enquêter sur la nouvelle plainte.

Pouvoir d'enquête du comité d'audition

15.21 Étant donné le rôle important que joue le Conseil d'évaluation en ce qui concerne le maintien de la confiance du public dans la magistrature et puisqu'un comité des plaintes composé de trois personnes a conclu que, d'après la preuve, il est possible que le juge de paix a fait preuve d'inconduite et a donc ordonné la tenue d'une audience, il incombe au comité d'audition de prendre ses propres décisions sur les questions qui lui sont soumises.

- a) L'avocat chargé de la présentation peut déposer une motion auprès du comité d'audition afin de demander que certaines allégations ou toutes les allégations énoncées dans l'avis d'audience soient retirées. Une motion de cette nature doit être déposée le plus tôt possible.
- b) L'avocat chargé de la présentation qui fait une telle recommandation doit le faire par écrit en citant les raisons pour lesquelles l'allégation ou les allégations devraient être retirées. Lorsqu'il reçoit une telle motion, le comité d'audition fixe, dans les meilleurs délais, la date et le lieu de l'audition de la motion.
- c) Le comité d'audition peut poser des questions ou demander à l'avocat chargé de la présentation de fournir des éléments de preuve afin que le comité d'audition dispose de renseignements suffisants pour déterminer si le retrait de l'allégation ou des allégations énoncées dans l'avis d'audience permettra d'assurer une issue juste et de maintenir la confiance du public dans la magistrature.
- d) Le comité d'audition ordonne le retrait de toute allégation d'inconduite judiciaire énoncée dans l'avis d'audition s'il estime qu'il n'y a pas de

possibilité raisonnable que le comité parvienne à une conclusion d'inconduite judiciaire en se fondant sur les preuves soumises à l'audience.

- e) Si le comité d'audition n'ordonne pas le retrait de l'allégation ou des allégations, l'avocat chargé de la présentation doit donner suite à toutes les allégations énoncées dans l'avis d'audience.
- f) Le comité d'audition n'est pas lié par les observations conjointes des parties.
- g) Le comité d'audition n'est pas limité à prendre ses décisions sur la base d'un exposé conjoint des faits déposé par les parties.
- h) Le comité d'audition peut décider de ne pas accepter un exposé conjoint des faits si cet exposé risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public dans les instances de discipline judiciaire.
- i) Si le comité d'audition envisage de ne pas accepter un exposé conjoint des faits, il en informe les parties et leur donne l'occasion de présenter des observations.
- j) Qu'un exposé conjoint des faits soit déposé ou non par les parties, le comité d'audition peut ordonner que certains témoins ou éléments de preuve soient présentés à l'audience, s'il est d'avis que les témoins ou les éléments de preuve peuvent être pertinents et que les parties ne les ont pas présentés à l'audience.
- k) L'avocat chargé de la présentation ne peut pas conclure une entente en vue de la présentation d'observations conjointes sur la décision.
- l) Le comité d'audition n'est pas lié par les observations de l'une ou l'autre des parties quant à la décision à prendre.

16. CRITÈRE APPLICABLE À L'INCONDUITE JUDICIAIRE

16.1 Pour assurer que le Conseil d'évaluation examine les divers degrés de gravité de l'inconduite prévus par les al. a) à g) du par. 11.1(10) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation a adopté le critère suivant relatif à l'inconduite judiciaire que devraient appliquer les comités d'audience.

16.2 (1) Si le comité d'audience conclut que :

- a) tout ou partie de la conduite présumée a été prouvé selon la prépondérance des probabilités,
- b) tout ou partie de la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire,

le comité d'audience conclura que le juge de paix a commis une inconduite judiciaire.

(2) Pour déterminer si la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire, le comité d'audience tient compte de toutes les circonstances, dont les suivantes :

- a) si la conduite est incompatible avec les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix* et/ou des normes de conduite établies par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et approuvées par le Conseil d'évaluation en vertu du par. 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*;
- b) si la conduite est contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la magistrature;
- c) si la conduite érode la confiance du public dans la capacité du juge de paix d'exercer ses fonctions de sa charge;
- d) si la conduite érode la confiance du public dans l'administration de la justice en général.

17. DÉCISIONS ET ORDONNANCES DU COMITÉ D'AUDITION

Facteurs à considérer pour déterminer la décision appropriée

- 17.1 Afin de déterminer la décision la plus indiquée à la suite de l'audience sur la plainte, le comité d'audition doit mettre l'accent sur ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public à l'égard du juge de paix et de la magistrature.
- 17.2 Si le comité d'audition conclut qu'une mesure prévue au paragraphe 11.1 (10) est nécessaire, le comité doit tout d'abord envisager la mesure la moins grave – l'avertissement – et passer d'une mesure à l'autre, jusqu'à la mesure la plus grave – recommander la destitution – afin de n'ordonner que celle qui est nécessaire afin de restaurer la confiance du public à l'égard du juge de paix et de l'administration de la justice en général².

² *Re Baldwin* (OCJ, 2002)

- 17.3 Certains facteurs pertinents pour déterminer la sanction indiquée en cas d'inconduite de la part d'un juge de paix comprennent ceux qui suivent, sans toutefois s'y limiter :
- i. L'inconduite est-elle un incident isolé ou s'inscrit-elle dans une série d'inconduites?
 - ii. La nature, l'étendue et la fréquence de l'acte ou des actes d'inconduite.
 - iii. La conduite s'est-elle produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience?
 - iv. L'inconduite a-t-elle eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée?
 - v. Le juge de paix a-t-il reconnu que les actes ont eu lieu?
 - vi. Le juge de paix a-t-il démontré qu'il a fait des efforts en vue de modifier ou de corriger sa conduite?
 - vii. La durée de service du juge.
 - viii. Des plaintes ont-elles déjà été déposées contre le juge de paix dans le passé?
 - ix. Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité de la magistrature et le respect envers la magistrature.
 - x. Dans quelle mesure le juge de paix a-t-il abusé de sa position pour satisfaire des désirs personnels?
- 17.4 Le processus disciplinaire vise la prise de mesures correctives. S'il est déterminé qu'un juge de paix a fait preuve d'inconduite, l'avocat chargé de la présentation déposera auprès du comité d'audition l'historique des décisions rendues au sujet du juge de paix, ce qui ne comprend pas les plaintes qui ont été rejetées et auxquelles le juge de paix n'a pas été invité à répondre.
- 17.5 Le comité d'audition ne peut recommander la destitution d'un juge de paix qu'en conformité avec l'alinéa 11.2 (2) b) de la *Loi sur les juges de paix*.

18. INDEMNISATION

Indemnisation à la suite d'une audience

- 18.1 Si une audience a été ordonnée au sujet d'une plainte, le comité d'audition examine toute demande du juge de paix recommandant qu'il soit indemnisé des frais judiciaires qu'il a engagés relativement à l'enquête et à l'audience.
- 18.2 L'examen, par le comité d'audition, de la question de l'indemnisation doit être ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte. Autrement, cette question est examinée à huis clos.
- 18.3 Si le comité d'audition a le pouvoir discrétionnaire de recommander au procureur général qu'un juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience, ce pouvoir discrétionnaire est exercé au cas par cas.
- 18.4 L'objectif principal du processus de traitement des plaintes est de restaurer et de maintenir la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature et non de punir le titulaire de la charge judiciaire. Lorsqu'il se penche sur la question de savoir si un juge de paix devrait être indemnisé pour ses frais juridiques, le comité d'audition est guidé par le principe selon lequel il est généralement dans l'intérêt supérieur de l'administration de la justice que les juges de paix qui font l'objet de plaintes bénéficient des services d'un avocat afin de garantir un processus équitable et complet³.
- 18.5 Sauf dans les cas où la destitution du juge de paix est recommandée, une conclusion d'inconduite judiciaire n'empêche pas le comité d'audition de recommander une indemnisation. Lorsque le comité d'audition a conclu qu'il y a eu inconduite judiciaire, la décision d'indemniser ou non un juge de paix de tout ou partie de ses frais judiciaires se fonde sur les circonstances de l'affaire, à la lumière des objectifs du processus de traitement des plaintes. Le comité d'audition examine notamment les éléments suivants ⁴ :
- a) La nature et la gravité de l'inconduite.
 - b) Le lien entre l'inconduite et la charge judiciaire — la nature de l'inconduite et son lien avec la charge judiciaire sont les circonstances qui pèseront le plus lourd dans la balance. Par exemple, une inconduite qui est plus directement liée à la charge judiciaire pourrait être plus digne d'une ordonnance d'indemnisation qu'une conduite qui y est moins directement liée.
 - c) La question de savoir si la conduite était telle que toute personne aurait dû savoir qu'elle était inappropriée. Une telle situation serait moins digne d'une

³ *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191 (Div Ct)

⁴ *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191 (Div Ct).

indemnisation qu'une situation où la conduite ne serait jugée inappropriée que par suite d'une décision définitive dans une affaire donnée.

- d) La question de savoir si l'inconduite s'est produite une seule fois ou à plusieurs reprises. Lorsque l'inconduite s'est produite à plusieurs reprises, le comité d'audition pourrait être moins susceptible de recommander l'indemnisation du juge de paix que si l'inconduite ne s'est produite qu'une seule fois.
- e) La question de savoir si des constatations d'inconduite ont précédemment été faites à l'endroit du juge de paix. Si cela est le cas, le comité d'audition pourrait être moins susceptible de recommander l'indemnisation du juge de paix.
- f) Le déroulement de l'audience — l'indemnité ne devrait pas inclure les coûts associés aux mesures que le décideur considère comme infondées ou inutiles⁵.

Destitution recommandée

- 18.6 Si la plainte a été déposée le 8 juillet 2020 ou après et que l'audience aboutit à une recommandation de destitution du juge de paix, le comité d'audition n'a pas compétence pour recommander une indemnisation pour frais judiciaires.

Indemnisation – généralités

- 18.7 Le Conseil d'évaluation reconnaît que le public s'attend à ce que l'on rende compte des dépenses de fonds publics et que ces dépenses soient étayées par tous les documents pertinents. Par conséquent, un juge de paix qui demande une indemnisation pour les frais judiciaires engagés dans le cadre d'une enquête ou d'une audience est réputé renoncer au privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard des relevés de compte indiquant les services fournis, le temps passé et les frais facturés. Toute recommandation d'indemnisation soumise au ministère du Procureur général doit inclure le ou les relevés de compte non caviardés remis au juge de paix par son avocat.
- a) Toute recommandation d'indemnisation pour les frais judiciaires soumise au ministère du Procureur général doit inclure le ou les relevés de compte remis au juge de paix par son avocat.

⁵ Voir *Re : Foulds: Decision on Disposition and Compensation for Legal Costs Following a Finding of Misconduct* (JPRC, 2018) et *Re: Keast: Reasons for Decision- Compensation for Legal Costs* (OJC 2018).

Indemnisation – enquête uniquement

- 18.8 Afin de préserver la confidentialité du cadre législatif, lorsqu'il n'y a pas d'audience, le nom du juge de paix est caviardé dans le ou les relevés de compte soumis au ministère du Procureur général.

19. DEMANDE D'ENTREPRENDRE UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ — CRITÈRES ET PROCÉDURES

- 19.1 Toutes les demandes de cette nature seront examinées par le Conseil d'évaluation dès que possible et le juge de paix sera informé de la décision du Conseil par écrit.

Procédure pour présenter une demande

- 19.2 Le juge de paix doit présenter, par écrit, une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré au Conseil d'évaluation, avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré. Dans sa demande, il doit expliquer en détail l'activité pour laquelle il demande une autorisation ainsi que le temps qu'il prévoit d'y consacrer et le montant de la rémunération. Dans sa lettre, le juge de paix doit également répondre à tous les critères indiqués ci-dessous. Le Conseil d'évaluation tiendra compte de ces critères pour rendre une décision sur la demande.
- 19.3 La demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional concerné, dans laquelle ce dernier donnera son avis sur les incidences de l'activité envisagée sur l'emploi du temps et les fonctions de l'auteur de la demande.
- 19.4 Le Conseil d'évaluation se penche sur deux aspects pour déterminer la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil d'évaluation se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil d'évaluation estime qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil d'évaluation détermine qu'il y a rémunération, il examine ensuite les politiques et critères énoncés dans la Politique du Conseil d'évaluation sur un autre travail rémunéré.
- 19.5 Voici quelques-uns des critères que le juge de paix devrait aborder dans sa lettre et dont tiendra compte le Conseil d'évaluation pour décider d'accorder ou non son autorisation :
- a) Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et celles de l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande? (*voici*

quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi offert par le gouvernement dans un poste lié à l'administration de la justice, aux tribunaux ou aux services correctionnels; emploi dans un poste de pratique du droit, dans une clinique juridique, dans un cabinet d'avocats, etc.)

- b) La nature du travail qui fait l'objet de la demande exercera-t-elle trop de pression sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?
- c) Le travail qui fait l'objet de la demande est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Autre travail commercial rémunéré

Le Conseil d'évaluation a souligné que le critère précisé au paragraphe c) ci-dessus doit être interprété dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre législatif établi dans la *Loi*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications qui ont découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Les modifications ont apporté une réforme en profondeur visant à renforcer la confiance du public dans une magistrature professionnelle et le système judiciaire.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques qui sous-tendent le cadre législatif actuel, les objectifs des modifications qui sous-tendent la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que, en règle générale, il n'est pas approprié que des juges de paix qui président à temps plein effectuent un autre travail commercial rémunéré.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'entreprendre un autre travail rémunéré soumises par des juges de paix président à temps plein, mais il s'agissait de circonstances exceptionnelles et limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, soit d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'autorisation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit expliquer dans sa demande pourquoi le Conseil d'évaluation devrait déroger à la règle générale selon laquelle les juges de paix qui président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

Renseignements supplémentaires

- 19.6 Si, après avoir examiné la demande, le Conseil d'évaluation n'est pas convaincu qu'il détient suffisamment de renseignements, il peut demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et pertinents, que ce soit auprès du juge de paix, du juge de paix principal régional ou de toute autre personne.

Approbation de la demande sans conditions

- 19.7 Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation est convaincu qu'il détient suffisamment d'information pour approuver la demande, sans conditions, il accorde son autorisation. Le juge de paix auteur de la demande sera informé par écrit de la décision du Conseil d'évaluation, laquelle sera brièvement motivée.

Possibilité de répondre à des motifs de préoccupation

- 19.8 Si, après avoir examiné la demande et tout autre renseignement supplémentaire, le Conseil d'évaluation a quelque réticence à accorder son autorisation, il enverra une lettre au juge de paix auteur de la demande décrivant les raisons de ses réticences. Le Conseil d'évaluation peut aussi proposer d'assortir son autorisation de conditions qui répondent à ses motifs de préoccupation.
- 19.9 Le juge de paix aura la possibilité de répondre aux préoccupations du Conseil d'évaluation et de commenter chaque condition proposée en déposant par écrit des observations auprès du Conseil d'évaluation. Si le juge de paix accepte les conditions, il devra répondre au Conseil d'évaluation pour lui faire part de son consentement à l'autorisation assortie de conditions.
- 19.10 Le juge de paix aura trente jours ouvrables pour répondre à compter de la date de la lettre du Conseil d'évaluation lui exprimant ses réticences. Si le juge de paix ne fournit pas une réponse dans ce délai, les membres du Conseil d'évaluation qui examinent la demande en seront informés et une lettre de rappel sera envoyée au juge de paix. Si le juge de paix ne répond pas à la lettre de rappel dans les dix jours civils qui suivent, le Conseil d'évaluation ira tout de même de l'avant et examinera la demande.

Décision

- 19.11 Si le juge de paix a fourni une réponse, le Conseil d'évaluation tiendra compte de la réponse et rendra sa décision. Le juge de paix sera informé, par écrit, de la

décision du Conseil d'évaluation, lequel peut accepter sa demande et l'assortir de conditions ou rejeter sa demande. La décision du Conseil d'évaluation sera brièvement motivée.

Pas de compétence pour rendre une ordonnance d'indemnisation pour frais de justice

- 19.12 Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour recommander ou ordonner le versement d'une indemnité pour les frais de justice engagés par le juge de paix afin de présenter une demande d'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré.

Procédure d'examen de la demande à huis clos

- 19.13 Les réunions du Conseil d'évaluation qui portent sur les demandes d'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré se déroulent à huis clos.

Quorum du Conseil d'évaluation

- 19.14 Les règles habituelles concernant la composition et le quorum s'appliquent aux réunions tenues pour examiner les demandes d'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, préside les réunions tenues à cette fin. Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent un quorum aux fins de l'examen d'une demande d'entreprendre un autre travail rémunéré. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

Rapport annuel

- 19.15 À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente un rapport annuel au procureur général sur ses activités. Le rapport annuel doit contenir un résumé de chaque demande d'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré qui a été reçue ou traitée pendant l'année et la décision du Conseil d'évaluation qui a été rendue. Le rapport ne doit pas nommer le juge de paix ou la région dans laquelle il préside.

20. PRISE EN COMPTE DES BESOINS

- 20.1 Le rôle du Conseil d'évaluation doit être interprété à la lumière du cadre législatif établi dans la *Loi sur les juges de paix* et du pouvoir que le paragraphe 15 (1) confère au juge principal régional, lequel agit selon les directives du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, d'administrer et de surveiller les sessions des juges de paix dans sa région et l'assignation de leurs fonctions judiciaires.

La Cour suprême du Canada a reconnu que l'une des conditions essentielles de de l'indépendance judiciaire est l'indépendance institutionnelle relativement aux questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice des fonctions judiciaires : *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673 à 686. Le contrôle des juges ou des juges de paix sur des questions comme l'assignation des juges aux causes, les sessions de la cour et le rôle de la cour est considéré comme essentiel ou comme une exigence minimale de l'indépendance institutionnelle.

Bien que le Conseil ne soit pas responsable de l'attribution des fonctions judiciaires, il peut se pencher sur la question de savoir si le juge de paix atteint d'une invalidité serait en mesure d'exercer les fonctions essentielles de sa charge si ses besoins étaient pris en compte.

- 20.2 Conformément à l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil doit déterminer si les besoins d'un juge de paix doivent être pris en compte afin qu'il puisse s'acquitter des obligations essentielles de sa charge.
- 20.3 Puisque le contrôle sur l'assignation des juges de paix aux causes est une composante de l'indépendance judiciaire, le Conseil d'évaluation ne peut rendre une ordonnance exigeant que seule une partie des fonctions essentielles d'un juge de paix lui soient assignées à titre de mesure de prise en compte de ses besoins.
- 20.4 Avant que le Conseil d'évaluation examine une requête de prise en compte des besoins, le juge de paix requérant doit d'abord avoir recouru au processus de prise en compte des besoins mis à la disposition des fonctionnaires judiciaires du ministère du Procureur général et remettre une copie de tous les documents et de toutes les preuves médicales et décisions résultant de la requête du juge de paix dans le cadre de ce processus.

Requête par écrit

- 20.5 Un juge de paix qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :
- a) une description des besoins qui doivent être pris en compte;

- b) une description des fonctions essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge de paix est nécessaire;
 - c) une description de l'article ou du service requis pour tenir compte des besoins du juge;
 - d) un rapport médical détaillé préparé par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) qui appuie la requête du juge de paix.
- 20.6 La requête et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre qu'une audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge.
- 20.7 Le Conseil d'évaluation ne peut communiquer ou rendre publics la requête et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

Sous-comité des besoins spéciaux

- 20.8 Lorsqu'il reçoit une requête, le Conseil d'évaluation convoque un « sous-comité des besoins spéciaux » se composant d'un juge de paix et d'un autre membre. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne à qui, de l'avis du sous-comité, on pourrait ordonner de tenir compte des besoins du juge. Le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion et fournir un rapport au Conseil d'évaluation.

Rapport du sous-comité des besoins spéciaux

- 20.9 Le sous-comité des besoins spéciaux fait rapport de son opinion au Conseil de révision en ce qui a trait aux questions suivantes :
- a) la question de savoir si le juge de paix a des besoins découlant d'une invalidité et si ces besoins nécessitent des mesures d'adaptation;
 - b) les articles ou les services requis pour tenir compte des besoins du juge de paix;
 - c) la durée pendant laquelle les articles ou les services seront requis pour tenir compte des besoins du juge de paix;

- d) le coût approximatif des articles ou des services requis pour tenir compte des besoins du juge de paix, selon la période approximative pendant laquelle l'article ou le service serait requis.

Le rapport doit comprendre tous les éléments de preuve examinés par le sous-comité des besoins spéciaux pour déterminer le coût des mesures d'adaptation.

- 20.10 Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis qu'il ne souffre pas d'une invalidité, il en informe le Conseil d'évaluation dans son rapport.

Examen initial de la requête et rapport

- 20.11 Une fois que le sous-comité des besoins spéciaux a remis son rapport, le Conseil d'évaluation doit se réunir dès que possible afin d'examiner la requête et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la requête soulève l'obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans causer un préjudice injustifié.

Critère préliminaire d'admissibilité

- 20.12 Lorsqu'il examine la requête et le rapport, le Conseil d'évaluation s'inspire généralement de la jurisprudence relative aux droits de la personne qui s'applique à sa compétence en ce qui concerne :

- a) la définition du terme « invalidité »;
- b) le contenu de l'obligation d'adaptation;
- c) les procédures établies dans la jurisprudence pour déterminer si une ordonnance de prise en compte des besoins est justifiée.

- 20.13 Le Conseil estime qu'un problème de santé constitue une invalidité lorsqu'il peut nuire à la capacité d'un juge de paix de s'acquitter des fonctions essentielles de sa charge.

Notification du ministre

- 20.14 Le Conseil d'évaluation doit fournir au procureur général, dès que possible, une copie de la requête de prise en compte des besoins et du rapport du sous-comité des besoins spéciaux si :

- a) d'une part, il est convaincu que le problème de santé répond au critère préliminaire pour le qualifier d'invalidité;
- b) d'autre part, il envisage de rendre une ordonnance de prise en compte des besoins du juge de paix.

20.15 Le Conseil d'évaluation avise le ministre qu'il peut présenter des observations, par écrit, sur la question de savoir si l'ordonnance envisagée pour la prise en compte des besoins d'un juge de paix ayant une invalidité risque de causer un préjudice injustifié au ministère du Procureur général ou à toute autre personne touchée par l'ordonnance de prise en compte des besoins. Le Conseil d'évaluation estime qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge de paix, de prouver que cette prise en compte des besoins lui causerait un préjudice injustifié.

20.16 Le Conseil d'évaluation demande au ministre de répondre dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de requête de prise en compte des besoins.

20.17 Le Conseil d'évaluation stipule dans son avis au ministre que, si le procureur général n'accuse pas réception de l'avis ou ne présente pas d'observations écrites, le Conseil d'évaluation rendra une ordonnance de prise en compte des besoins du juge de paix conformément à la requête du juge de paix et à la décision initiale du Conseil d'évaluation sur la requête.

20.18 Dans les 30 jours, le ministre doit aviser le Conseil d'évaluation de son intention de présenter ou non des observations écrites concernant la requête de prise en compte des besoins.

20.19 Si le ministre a l'intention de présenter des observations écrites concernant la requête de prise en compte des besoins, ces observations doivent être présentées dans les 60 jours suivant la date à laquelle le ministre a avisé le Conseil de révision de son intention de répondre.

Réunion pour décider du contenu de l'ordonnance de prise en compte des besoins

20.20 Après avoir reçu les observations du ministre concernant un préjudice injustifié, ou une fois que le délai indiqué dans son avis au ministre est écoulé, selon le premier de ces deux événements, le Conseil se réunit dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance de prise en compte des besoins du juge de paix.

20.21 Avant de rendre une décision, le Conseil d'évaluation doit examiner la requête et les pièces justificatives présentées par le juge de paix, ainsi que les observations concernant la question du préjudice injustifié.

20.22 Pour déterminer si la prise en compte des besoins du juge de paix entraînera un préjudice injustifié compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a, le Conseil d'évaluation s'appuie sur la jurisprudence relative aux droits de la personne.

Présidence et quorum

20.23 Les règles habituelles visant la composition et le quorum s'appliquent aux réunions convoquées pour examiner les requêtes de prise en compte des besoins. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, préside les réunions tenues à cette fin. Six membres, y compris le président, constituent un quorum aux fins de l'examen d'une requête de prise en compte des besoins. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

Copie de l'ordonnance

20.24 Si le Conseil d'évaluation rend une ordonnance de prise en compte des besoins pour répondre aux besoins d'un juge de paix atteint d'une invalidité, une copie de l'ordonnance est remise au juge de paix et à toute personne visée par l'ordonnance dans les 10 jours civils suivant la date de la décision.

ANNEXE A – Loi sur les juges de paix

L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4

Pour la version la plus récente de la Loi, voir Lois-en-ligne Ontario :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90j04>

ANNEXE B - Loi sur l'exercice des compétences légales

L.R.O. 1990, CHAPITRE S.22

Pour la version la plus récente de la Loi, voir Lois-en-ligne Ontario :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90s22>

ANNEXE C - Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques au cours des audiences du Conseil d'évaluation des juges de paix⁶

Le présent protocole se fonde sur le principe de la publicité des débats, qui impose transparence et responsabilisation dans le système judiciaire afin d'encourager la confiance du public envers l'administration de la justice.

(1) Application

Le présent protocole s'applique à tous ceux et celles qui sont présents dans un local où une instance publique se déroule devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix au sujet de la conduite d'un juge de paix. L'utilisation de dispositifs de communication électroniques ne devrait jamais compromettre le déroulement d'une audience ou l'aptitude à obtenir une audience équitable.

(2) Définitions

« dispositifs de communication électroniques » inclut toutes les formes d'ordinateurs, de dispositifs numériques et électroniques personnels, ainsi que de téléphones mobiles, cellulaires et intelligents.

« comité d'audition » s'entend d'un comité de trois personnes, qui sont un juge de la Cour de justice de l'Ontario, un juge de paix de la Cour de justice de l'Ontario et un membre du public ou un avocat.

(3) Utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience

L'utilisation de dispositifs de communication électroniques en mode silencieux ou vibration est autorisée, sous réserve des circonstances suivantes :

- (i) Le comité d'audition qui préside rend un ordre contraire;

⁶ Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant de la Cour de justice de l'Ontario, qui a pour mandat de faire enquête sur des plaintes au sujet de la conduite de juges de paix de cette Cour et de prendre des décisions à leur égard. Le comité d'audition qui préside les audiences a pris note du fait que la Cour de justice de l'Ontario a élaboré un **Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience** et a décidé d'adopter les règles contenues dans ce protocole, comme énoncé ci-dessus, pour ses audiences.

(ii) La loi (p. ex., la *Loi sur les juges de paix* ou la *Loi sur l'exercice des compétences légales*) ou le comité d'audition limite la présence du public;

(iii) Aucune photographie ou vidéo n'est autorisée, à moins que le comité d'audience ne rende un ordre contraire;

(iv) L'enregistrement sonore de l'instance est autorisé de la part des avocats, des membres des médias et des parties aux fins de prendre des notes uniquement, mais le comité d'audition doit en être informé avant le début de l'enregistrement sonore. Ces enregistrements sonores ne peuvent pas être diffusés.

(v) Il est interdit d'utiliser un dispositif de communication électronique pour parler pendant le déroulement d'une audience.

(4) Interdictions de publication et autres restrictions

Quiconque utilise un dispositif de communication électronique pour diffuser de l'information a la responsabilité de prendre connaissance des interdictions de publication et ordonnances de mise sous scellés possibles, ou de toute autre restriction imposée par la loi ou par une ordonnance du comité d'audition, et de s'y conformer.

(5) Ordonnances du comité d'audition

Le comité d'audition qui préside a la responsabilité primordiale de maintenir le décorum dans la salle d'audience et de veiller à ce que l'instance se déroule d'une manière conforme au principe de la bonne administration de la justice. Pour décider s'il y a lieu de limiter l'utilisation des dispositifs de communication électroniques, le comité d'audition doit tenir compte des facteurs suivants :

(i) la question de savoir si l'utilisation de dispositifs de communication électroniques perturberait le déroulement de l'instance ou si elle compromettrait le fonctionnement du matériel électronique utilisé pour enregistrer l'audience;

(ii) la question de savoir si l'utilisation de dispositifs de communication électroniques nuirait à l'audition des témoins ou enfreindrait d'une façon déraisonnable la vie privée ou la sécurité de quelqu'un.

ANNEXE D – Gabarit d’avis d’audience

CONSEIL D’ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L’AFFAIRE RELATIVE À une plainte portée contre
le juge de paix
de la région de [nom]

AVIS D’AUDIENCE

Le Conseil d’évaluation des juges de paix (le « Conseil d’évaluation »), en vertu du paragraphe 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (la « *Loi* »), a ordonné que l’affaire qui suit, portant sur une plainte liée à la conduite ou aux actes du juge de paix [nom] soit renvoyée à un comité d’audition du Conseil d’évaluation en vue de la tenue d’une audience formelle aux termes de l’article 11.1 de la *Loi*.

Selon les allégations, votre conduite était incompatible avec l’exercice convenable de vos fonctions et, de ce fait, vous êtes devenu incapable de remplir convenablement vos fonctions ou inhabile. Les détails de la plainte portée à l’égard de votre conduite sont indiqués à l’annexe « A » du présent avis d’audience.

Le comité d’audition du Conseil d’évaluation se réunira dans la salle de réunion du Conseil d’évaluation des juges de paix, au 1, rue Queen Est, bureau 2310, dans la ville de Toronto, le [jour] [date]^e jour de [mois] [année], à [heure], en avant-midi, ou dès que le comité d’audition du Conseil d’évaluation pourra se réunir en vue de fixer une date pour la tenue d’une audience sur la plainte.

Tout juge de paix dont la conduite fait l’objet d’une audience formelle devant le Comité d’évaluation peut être représenté par un avocat et il doit avoir l’occasion d’être entendu et de présenter des éléments de preuve.

Conformément au paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d’évaluation peut rejeter la plainte à la suite de l’audience, en concluant ou non qu’elle n’est pas fondée ou, s’il confirme le bien-fondé de la plainte, il peut :

- (a) donner un avertissement au juge de paix;
- (b) réprimander le juge de paix;
- (c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses aux plaignants ou à toute autre personne;

- (d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- (e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- (f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- (g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2 de la *Loi sur les juges de paix*.

Vous, votre avocat ou votre représentant pouvez communiquer avec le bureau de l'avocat dont les services ont été retenus au nom du Comité d'évaluation en vue d'agir à titre d'avocat chargé de la présentation dans la présente affaire, soit [nom de l'avocat chargé de la présentation].

Si vous ne vous présentez pas devant le Conseil d'évaluation en personne ou par l'intermédiaire de votre représentant, le Conseil d'évaluation peut tenir l'audience en votre absence et vous n'aurez droit à aucun autre avis de l'instance.

[signé par le greffier],
Greffier
Conseil d'évaluation des juges de paix

Date

DESTINATAIRES : Le juge de paix [nom]

ANNEXE « A » DE L'AVIS D'AUDIENCE

DÉTAILS DE LA PLAINTÉ

Les détails de plainte à l'égard de la conduite de l'honorable [nom] sont indiqués ci-dessous :

ANNEXE E – Exposé conjoint des faits

Dans l'affaire d'une audience en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* en ce qui concerne la conduite du (de la) juge de paix [nom du juge de paix] de la Cour de justice de l'Ontario

Le (la) juge de paix [nom du juge de paix], l'avocat(e) du juge de paix [nom de l'avocat] et l'avocat(e) chargé(e) de la présentation [nom de l'avocat chargé de la présentation] conviennent de ce qui suit :

A. Principes généraux

1. Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix* énoncent que les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux individus qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.
2. La confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature sont essentiels pour maintenir un système de justice efficace et, en fin de compte, pour la démocratie fondée sur la règle de droit. L'un des facteurs susceptibles d'ébranler la confiance du public et son respect est la conduite des juges de paix, aussi bien dans la salle d'audience qu'à l'extérieur, qui démontre un manque d'intégrité, d'indépendance ou d'impartialité.
3. Le public s'attend à ce que les juges de paix donnent l'apparence d'un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.

B. Contexte

4. Le(a) juge de paix [nom du juge de paix], qui fait l'objet de la plainte, est maintenant, et était pendant la période visée par le présent document, juge de paix de la Cour de justice de l'Ontario assigné(e) à présider dans la région [région]. Le(a) juge de paix [nom] remplit ces fonctions depuis [date].
5. Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reçu une plainte écrite de

6. Un comité des plaintes du Conseil a procédé à un examen des allégations. Le [date], le(a) juge de paix a eu la possibilité de répondre aux plaintes. Le comité des plaintes a terminé son enquête et fait rapport devant un comité d'examen du Conseil d'évaluation.
7. Après avoir examiné les renseignements obtenus de l'enquête, dont la réponse du (de la) juge de paix [nom], conformément à l'alinéa 11 (15) c), le comité des plaintes a ordonné la tenue d'une audience sur les allégations énoncées dans l'avis d'audience en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*.

C. FAITS

8. Etc.

D. DOCUMENTS ADMIS SUR CONSENTEMENT

Etc.

E. AVEUX (APPLICABLE SI L'INCONDUITE JUDICIAIRE EST RECONNUE)

- x. Le(a) juge de paix [nom] reconnaît que ses actions ont ébranlé la confiance des membres du public envers ses capacités de juge de paix, envers la magistrature en général et envers l'administration de la justice. En particulier :

(détaillez les conséquences des actions sur la confiance du public ...)
- x. Le(a) juge de paix [nom] reconnaît que sa conduite, le [date], constitue une inconduite judiciaire qui justifie la prise d'une mesure, autre que le congédiement, en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.

Le(a) juge de paix [nom]

Date

Avocat(e) du (de la) juge de paix [nom]

Date

Avocat(e) chargé(e) de la présentation

Date